

**N° 316.** — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire l'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete, qui a condamné le nommé Keuehitu à cinq ans de travaux forcés.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt du Tribunal supérieur constitué en tribunal criminel, du 6 octobre 1894, condamnant le nommé Keuehitu à cinq années de travaux forcés, pour homicide volontaire et destruction de maison, par application des articles 295, 304 et 437 du Code pénal;

Considérant qu'il ne résulte, ni de l'application de la peine, ni des faits dont Keuehitu s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat;

Vu l'article 45, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 décembre 1885;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete, le 6 octobre 1894, condamnant le nommé Keuehitu en cinq années de travaux forcés, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : LUCIEN BOMMIER.

---

**N° 317.** — Par arrêté du Gouverneur, en date du 13 octobre 1894, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Truchet, Philibert-Etienne-Jean-Noël, gendarme au détachement de Tahiti, est dispensé de la production de son acte de naissance exigé par l'article 70 du Code civil et de la production du consentement de ses père et mère, à l'effet de contracter mariage.

---